

Protection civile

un engagement au service de la population

Pourquoi avons-nous besoin de la protection civile?

Protection et sécurité en cas de catastrophe et en situation d'urgence

Notre pays est densément peuplé. Et nos infrastructures reposent sur des technologies avancées. Les grandes interdépendances qui caractérisent la société actuelle la rendent toujours plus vulnérable. C'est pourquoi il y a lieu de protéger en conséquence de cause la population et ses bases d'existence.

Des catastrophes, tels des inondations ou un crash aérien, mais aussi des situations d'urgence, telle une pandémie de grippe, peuvent survenir à tout moment.

D'où la nécessité pour la protection civile d'assumer des tâches très diversifiées.

- Elle met à disposition l'infrastructure de protection et les moyens de transmission de l'alarme à la population.
- Elle ravitaille et assiste les personnes en quête de protection.
- Elle soutient les organes de conduite et les autres organisations partenaires de la protection de la population, notamment celles de première intervention que sont la police, les sapeurs-pompiers et les services sanitaires d'urgence.
- Elle effectue des travaux de remise en état.
- Elle protège des biens culturels de valeur.

Les prestations de la protection civile servent aussi les intérêts des entreprises: en cas de catastrophe, les mesures de protection préconisées dans les établissements à risques limitent les dommages. Par ailleurs, le soutien accordé aux entreprises affectées sous forme de mesures de remise en état et de transition leur permet de reprendre plus rapidement leurs activités et leur production.

Qui est astreint à servir dans la protection civile?

Obligation légale de servir entre 20 et 40 ans

La protection civile se fonde sur une obligation nationale de servir. Tous les hommes de nationalité suisse aptes à servir dans la protection civile et qui n'accomplissent pas le service militaire ou civil ont en principe l'obligation de servir dans la protection civile et peuvent être convoqués.

L'obligation de servir s'étend sur la période de 20 à 40 ans. En cas de convocation, la personne astreinte doit entrer en service conformément aux ordres de l'autorité qui l'a convoquée. Les interventions à court terme impliquent une convocation rapide et une entrée en service immédiate.

Ce sont en principe les cantons qui convoquent les personnes astreintes à des interventions de protection civile.

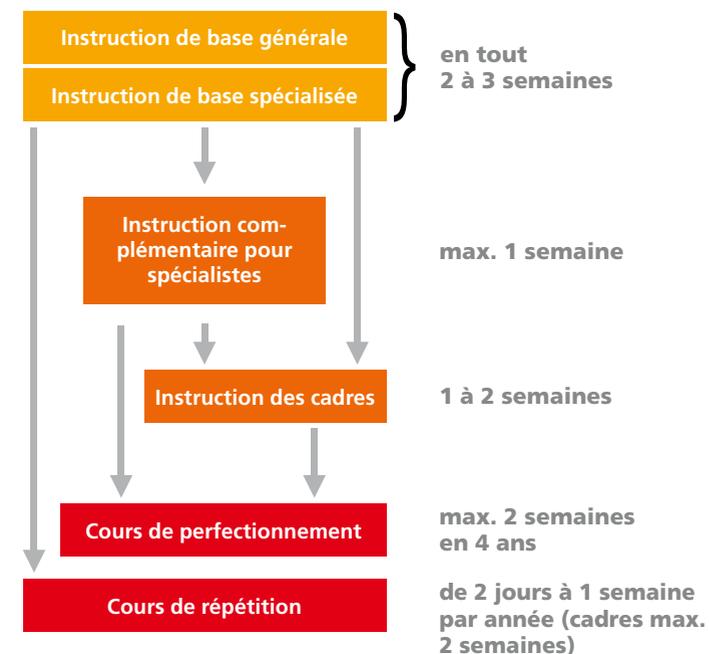
Motifs d'une convocation:

- catastrophe ou situation d'urgence,
- travaux de remise en état,
- interventions au profit de la collectivité.

Les demandes justifiées de report de service doivent être adressées au service chargé de convoquer. L'obligation d'entrer en service subsiste tant que l'ajournement n'a pas été accordé.

Quelle est la durée du service dans la protection civile?

L'instruction: organisée efficacement, limitée au minimum



En principe, les personnes astreintes suivent, trois ans au plus après le recrutement, une instruction de base de deux à trois semaines. Les particularités varient quelque peu d'un canton à l'autre.

Certains astreints à la protection civile peuvent être formés à des tâches particulières par une instruction complémentaire pour spécialistes.

Un cours de cadres d'une à deux semaines doit être suivi pour assumer une fonction de conduite.

Les cours de répétition annuels durent de deux jours à une semaine. Les cadres et les spécialistes peuvent être convoqués chaque année à une semaine supplémentaire de cours au plus.

Les interventions: le besoin est déterminant

En cas de catastrophe et en situation d'urgence, les astreints à la protection civile peuvent être convoqués à court terme, même oralement, pour des interventions de durée indéterminée. La loi ne fixe aucune limite supérieure.

De fait, la protection civile travaille sur mandat du canton, de la région ou de la commune pour assurer la protection et la sécurité de la population tributaire d'une aide rapide.



L'obligation de servir dans la protection civile

Informations destinées aux membres de la protection civile et à leurs employeurs

En quoi consistent les interventions au profit de la collectivité?

Mise en pratique de l'instruction et service à la communauté

La protection civile peut être engagée pour effectuer des travaux en faveur de la collectivité. Il s'agit en premier lieu d'interventions de soutien lors d'événements de grande envergure.

De telles interventions au profit de la collectivité obéissent à des critères légaux précis:

- Elles doivent être compatibles avec le but et les tâches de la protection civile.
- Elles doivent permettre la mise en pratique des connaissances et du savoir-faire acquis durant l'instruction.
- Elles ne doivent pas concurrencer les entreprises privées de façon excessive.

Le Conseil fédéral autorise les interventions sur le plan national; sur les plans cantonal, régional et communal, l'autorisation est accordée par les cantons.

Qui reçoit l'APG? A combien s'élève la taxe d'exemption de l'obligation de servir?

Les mêmes dispositions pour la protection civile et l'armée.

Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour perte de gain (APG) pour chaque jour donnant droit à une solde. L'APG revient toutefois à l'employeur, si celui-ci rémunère la personne ayant droit à l'APG durant la période de service.

Or de nombreuses personnes effectuent du service de protection civile durant leur temps libre, soit le soir ou le week-end. L'employeur n'est toutefois pas tenu juridiquement de transmettre l'indemnité à la personne salariée. Dans les faits, de nombreux employeurs versent néanmoins l'APG aux membres de la protection civile à titre de compensation volontaire.

Les personnes astreintes à la protection civile doivent payer la taxe d'exemption du service militaire ou civil, mais elles bénéficient d'une réduction proportionnelle aux jours accomplis dans la protection civile.

Les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou qu'en partie leur obligation de servir (service militaire ou civil) doivent fournir une compensation pécuniaire. Cela touche aussi les membres de la protection civile. La taxe s'élève à trois pour cent du revenu soumis à la taxe, mais à 200 francs au moins. Elle n'est toutefois redevable que jusqu'à l'année des 30 ans révolus.

Chaque jour de service de protection civile accompli durant l'année d'assujettissement donne droit à une réduction de 4 pour cent de la taxe d'exemption.

Où trouver des informations supplémentaires?

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1)
- Ordonnance sur la protection civile (OPCi, RS 520.11)
- Ordonnance sur les interventions de la protection civile au profit de la collectivité (OIPCC, RS 520.14)
- Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG, RS 834.1)
- Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO, RS 661)

Sites internet

www.protectioncivile.ch

Informations concernant la protection civile (avec liste des offices cantonaux compétents)

www.ahv.ch

Informations sur les allocations pour perte de gain (APG)

www.estv.admin.ch/fi/themen/wpe.htm

Informations sur l'exemption de l'obligation de servir

Office fédéral de la protection de la population OFPP

Monbijoustrasse 51 A
3003 Bern

info@babs.admin.ch
www.protopop.ch

